

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DE RÉFECTION DU 14/09/2010 VISANT À CORRIGER LA DÉCISION DU
17 JANVIER 2007 CONCERNANT LES ANALYSES DE MARCHÉ
RELATIVES AUX LIGNES LOUÉES**

Table des matières

I. INTRODUCTION	3
1. LA DÉCISION DU 17/01/2007 ET SON ANNULATION PAR LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.....	3
2. LA PROCÉDURE DE CONSULTATION	4
3. MODIFICATIONS	4
4. BASE LÉGALE.....	4
II. RESPECT PAR LA DÉCISION DE RÉFECTION DES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE 14, §2, 6° DE LA LOI-STATUT	4
1. LA DÉCISION ADMINISTRATIVE DOIT AVOIR ÉTÉ ANNULÉE PAR UNE AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE.....	4
2. DU FAIT DE L'ANNULATION, UN OU PLUSIEURS DES OBJECTIFS VISÉS AUX ARTICLES 6 À 8 DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 NE SONT PLUS RÉALISÉS	4
3. LE MAINTIEN DE L'ÉTENDUE DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION ANNULÉE.....	7
4. LE RESPECT DES MOTIFS DE L'ANNULATION.....	7
III. PÉRIODE COUVERTE.....	7
IV. DÉCISION	8
V. VOIES DE RECOURS	8
ANNEXES	10
ANNEXE 1. AVIS DES RÉGULATEURS DES MEDIAS	10
ANNEXE 2. VERSION COORDONNÉE DE LA DÉCISION DU 17 JANVIER 2007 TENANT COMPTE DES MODIFICATIONS ADOPTÉES DANS LA DÉCISION DU 14 SEPTEMBRE 2010	14
ANNEXE 3. LISTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION DE RÉFECTION A LA DÉCISION DU 17 JANVIER 2007.....	15

I. INTRODUCTION

1. LA DÉCISION DU 17/01/2007 ET SON ANNULATION PAR LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

1. En date du 17 janvier 2007, l'IBPT a adopté la décision relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe "lignes louées", sélectionnés dans la recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003:
 - marché 7: ensemble minimal de lignes louées de détail ;
 - marché 13: fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées ;
 - marché 14: fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain (ci-après la Décision du 17 janvier 2007).
2. Par son arrêt du 15 octobre 2009¹, la Cour d'appel de Bruxelles (ci-après la Cour d'appel ou la Cour) a annulé entièrement la Décision du 17 janvier 2007 pour absence de concertation avec les régulateurs des médias des communautés.
3. La Cour a jugé dans l'arrêt précité :
 - que les lignes louées sont des services de communications électroniques dont l'usage est commun à la radiodiffusion et à la télévision d'une part et aux télécommunications d'autre part;
 - que l'accord de coopération² et l'article 14, §2, 5°, de la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après la loi-statut) ne visent que les réseaux de communications électroniques et non pas les services de communications électroniques ;
 - que l'IBPT devait néanmoins collaborer avec les régulateurs des médias pour le projet de la Décision du 17 janvier 2007 sur base de la jurisprudence constitutionnelle et de l'article 3.4., deuxième phrase, de la Directive cadre³.
4. La Cour n'a pas examiné les autres moyens soulevés par Belgacom dès lors que cela ne pouvait entraîner une annulation plus ample.
5. L'annulation par la Cour d'appel d'une décision de l'IBPT, ou de certains éléments de celle-ci, emporte les mêmes conséquences que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État, à savoir l'annulation rétroactive de la décision de l'IBPT ou de certains de ses éléments⁴. La décision ou les éléments de celle-ci qui ont été annulés par la Cour doivent être considérés comme n'ayant jamais existé. Si la décision a été totalement annulée (comme en l'espèce), elle est donc censée n'avoir jamais existé.

¹ R.G. n° 2007/AR/930

² Accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision, *Mon.*, 28.12.2006, p. 75371

³ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques

⁴ Bruxelles, 15 octobre 2004, R.G. n° 2003/AR/1664, considérant 27

2. LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

6. Compte tenu de l'arrêt de la Cour du 15 octobre 2009, le 17/08/2010, l'IBPT a transmis le projet de décision et ses annexes aux trois régulateurs des médias, à savoir le CSA, le Medienrat et le VRM. L'avis du CSA est parvenu à l'IBPT le 03/09/2010, celui du Medienrat le 31/08/2010 et celui du VRM le 26/08/2010 (voir annexe 1). La consultation des régulateurs des médias ne peut être interprétée comme un acquiescement par l'IBPT de la position établie par la Cour dans son arrêt du 15 octobre 2009. En effet, l'IBPT se réserve le droit d'introduire un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt. C'est donc principalement pour des raisons de sécurité juridique que l'IBPT a décidé de transmettre le projet de la présente décision aux régulateurs des médias. La consultation des régulateurs des médias est dès lors effectuée sous réserve des droits de l'IBPT au pourvoi en cassation et sans aucune reconnaissance préjudiciable.
7. Aucun des régulateurs des médias n'a formulé de remarque par rapport au projet de décision.

3. MODIFICATIONS

8. En plus de la consultation des régulateurs des médias, l'IBPT entend modifier un certain nombre de phrases de la Décision du 17 janvier 2007. La liste de ces modifications se trouve en annexe 3. Elles se limitent à corriger des vices ou imperfections de la Décision du 17 janvier 2007 et sont donc adoptées dans le cadre d'une décision de réfection.

4. BASE LÉGALE

9. La base juridique de la présente décision est l'article 14, §2, 6°, de la loi-statut, qui se lit comme suit :

« Dans le cadre de ses compétences, l'Institut (...) 6° peut procéder, en respectant les motifs de l'annulation et sans modifier l'étendue de son champ d'application, à la réfection d'une décision annulée par une autorité juridictionnelle lorsque, du fait de cette annulation, un ou plusieurs des objectifs visés aux articles 6 à 8 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ne sont plus réalisés. »

II. RESPECT PAR LA DÉCISION DE RÉFECTION DES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE 14, §2, 6° DE LA LOI-STATUT

1. LA DÉCISION ADMINISTRATIVE DOIT AVOIR ÉTÉ ANNULÉE PAR UNE AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

10. La Décision du 17 janvier 2007 a été entièrement annulée par la Cour d'appel.

2. DU FAIT DE L'ANNULATION, UN OU PLUSIEURS DES OBJECTIFS VISÉS AUX ARTICLES 6 À 8 DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 NE SONT PLUS RÉALISÉS

11. La Décision du 17 janvier 2007 et ses mesures d'implémentation permettaient de contribuer à la réalisation des objectifs du nouveau cadre européen de 2002⁵ et des

⁵ Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre"); Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation des réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation"); Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès"); Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel"); Directive 2002/77/CE du

objectifs visés aux articles 6 à 8 de la loi du 13/06/2005, soit la promotion de la concurrence, la contribution au développement d'un marché intérieur et la défense des intérêts des utilisateurs.

12. Dans la Décision du 17 janvier 2007, l'IBPT avait décidé:

concernant le marché de l'« ensemble minimal des lignes louées de détail » (ex-marché 7) et le marché de la « fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées » (ex-marché 13) :

- que la dimension géographique de ces marchés est nationale ;
- que Belgacom devait être désignée comme disposant d'une puissance significative sur ces marchés, et ;
- de lui imposer pour cette raison des remèdes.

concernant le marché de la « fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain » (ex-marché 14) :

- que la dimension géographique de ce marché est nationale ;
- qu'aucun opérateur ne doit être désigné comme disposant d'une puissance significative sur ce marché, et, par conséquent ;
- de ne pas imposer de remèdes.

13. Les mesures d'implémentation de la Décision du 17 janvier 2007 ou la complétant sont principalement les décisions suivantes de l'IBPT:

- la décision du 30 janvier 2008 relative aux aspects qualitatifs de l'offre de référence BROTSOLL ;
- la décision du 3 septembre 2008 relative aux aspects quantitatifs de l'offre de référence BROTSOLL ;
- la décision du 18 mars 2009 complétant la décision relative à l'analyse du marché 13 (2003) pour ce qui concerne les indicateurs de qualité de service (KPI – KEY PERFORMANCE INDICATORS) ;
- la décision du 8 avril 2009 concernant le test de ciseaux tarifaires des lignes louées Ethernet.

14. La Décision du 17 janvier 2007 indiquait que l'offre de gros existante sur l'ex-marché 13 ne permettait pas de développer une concurrence sur le marché de détail, étant donné sa tarification.

15. Par conséquent, l'IBPT avait imposé à Belgacom dans la Décision du 17 janvier 2007 une obligation d'orientation des prix sur les coûts sur l'ex-marché 13. Sur l'ex-marché 7, l'IBPT avait imposé à Belgacom une interdiction de prix prédateurs (afin de permettre à la concurrence de se développer) et de prix excessifs (pour protéger l'utilisateur final si la concurrence restait insuffisante).

16. Un modèle de coûts *bottom-up* a ensuite été réalisé afin de mettre en œuvre cette obligation d'orientation des prix sur les coûts. Cette approche *bottom-up* est plus proche de la réalité des coûts que l'ancienne approche (précédant l'adoption de la Décision du 17 janvier 2007) *retail-minus*⁶. L'approche *bottom-up* a permis de remplacer une offre de

16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (directive « concurrence »).

⁶ Une approche *retail-minus* part du prix du service de détail et en retire certains coûts non pertinents pour déterminer le prix du service de gros correspondant. Une approche *bottom-up* part du volume de la demande pour déterminer le réseau dont on a besoin et le coût de ce réseau. L'approche *bottom-up* est plus appropriée

gros avec 3 structures de tarif, distinctes en fonction de l'utilisation des lignes louées, par une offre de gros avec une structure tarifaire unique orientée sur l'architecture technique du réseau. Le fait de se baser sur cette architecture a permis de définir un tarif qui, dans la majorité des cas, permet une baisse significative des prix de gros, ce qui élimine l'ancienne barrière à l'entrée sur le marché décrite dans la Décision du 17 janvier 2007. Le tarif *retail-minus* était un tarif largement supérieur aux coûts pour un nombre significatif de lignes louées (dépendant de la longueur et de la localisation respective des extrémités de ces lignes) et il n'était pas tenu compte du partage de ressources communes par les lignes louées aboutissant à la même extrémité.

17. L'offre de référence BROTSOLL qui a été imposée sur base de l'obligation de transparence contenue dans la Décision du 17 janvier 2007 pour l'ex-marché 13 constitue également un élément essentiel à la réalisation des objectifs du cadre réglementaire et en particulier à l'amélioration de la concurrence au bénéfice de l'utilisateur final. Elle le fait de deux manières. Premièrement, elle inclut les lignes louées Ethernet absentes de l'ancienne offre de référence. Ces dernières permettent à la concurrence de développer les services de nouvelle génération sur l'ensemble du territoire alors que les infrastructures propres des opérateurs concurrents de Belgacom sont encore géographiquement limitées. Deuxièmement, elle permet un développement de la concurrence sur le marché de détail des lignes louées par une réduction de prix et, de manière indirecte, par le biais des lignes utilisées par les opérateurs alternatifs pour leurs propres services (*backhaul* et *IC-link*), sur les marchés du haut-débit et de la voix.
18. La Décision du 17 janvier 2007 rendait également possible une migration des offres commerciales « *wholesale* » existant précédemment vers la nouvelle offre régulée et interdisait à Belgacom d'imposer des pénalités contractuelles à l'occasion de la migration. En l'absence d'une telle interdiction, les pénalités contractuelles auraient pu outrepasser les gains économiques attendus par les opérateurs concurrents de Belgacom et la Décision du 17 janvier 2007 aurait été rendue inopérante.
19. Contrairement à l'ancien cadre réglementaire, dans lequel les remèdes étaient automatiquement imposés par la loi, les remèdes développés dans la Décision du 17 janvier 2007 n'ont été imposés qu'après que l'IBPT ait analysé le marché et examiné si les remèdes étaient justifiés et proportionnés.
20. Du fait de l'annulation de la Décision du 17 janvier 2007, les objectifs visés aux articles 6 à 8 de la loi du 13 juin 2005 ne sont plus réalisés pour les raisons développées dans les paragraphes qui suivent.
21. L'article 55, §1^{er}, de la loi du 13 juin 2005, qui est rentré en vigueur le 30 juin 2005, est libellé comme suit :

« Conformément au § 4, l'Institut effectue au moins le plus rapidement possible après l'adoption de la Recommandation ou d'une révision de celle-ci, une analyse de ces marchés pertinents afin de déterminer si ceux-ci sont effectivement concurrentiels. »
(nous soulignons)
22. Cet article renvoie à la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003⁷. En l'absence d'une décision rétroactive de réfection et en cas d'adoption en 2010

pour déterminer des tarifs orientés sur les coûts d'un opérateur efficace car elle modélise un dimensionnement efficace du réseau et élimine donc les éventuelles surcapacités.

⁷ Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

d'une décision de réfection avec un effet *ex nunc* ou d'une nouvelle analyse de marché, un laps de temps conséquent (environ 5 ans) s'écoulerait entre l'entrée en vigueur de l'article 55, §1, et la date de prise d'effet des remèdes dans la décision de réfection avec effet *ex nunc* ou dans la nouvelle analyse de marché, alors que l'article 55, §1^{er}, exige que ce laps de temps soit le plus court possible (« *le plus rapidement possible* »). L'obligation contenue dans l'article 55, §1^{er}, précité, qui a été imposée à l'IBPT pour atteindre les objectifs visés aux articles 6 à 8 de la loi du 13 juin 2005, ne serait alors plus adéquatement réalisée. Si l'IBPT adopte une décision rétroactive de réfection, le laps de temps entre l'entrée en vigueur de l'article 55, §1, et la date de prise d'effet des remèdes est plus limité (environ un an et demi).

23. La Décision du 17 janvier 2007 a été mise en œuvre par une série de décisions (cf. supra), qui ont déjà été largement traduites dans les faits. Suite à l'annulation totale de la Décision du 17 janvier 2007, des discussions entraînant une situation d'insécurité juridique pourraient naître sur la question de savoir si ces décisions de mise en œuvre sont toujours valables et peuvent, le cas échéant, retrouver une base juridique dans l'ancien cadre réglementaire. La question se pose également de savoir quel sort il faut réserver aux droits ou obligations découlant de ces décisions de mise en œuvre. Si une décision rétroactive de réfection est adoptée, cette insécurité juridique disparaît.
24. Comme exposé ci-dessus, la Décision du 17 janvier 2007 et ses décisions de mise en œuvre contiennent un certain nombre d'avancées au profit des concurrents de l'opérateur historique Belgacom. Ces avancées ont été jugées nécessaires pour rencontrer les objectifs du cadre réglementaire. Si ces avancées étaient supprimées suite à l'annulation de la Décision du 17 janvier 2007, les objectifs visés aux articles 6 à 8 de la loi du 13 juin 2005 ne seraient alors plus adéquatement réalisés. Une réfection de la Décision du 17 janvier 2007 doit permettre aux opérateurs et aux utilisateurs de conserver le bénéfice de ces avancées.

3. LE MAINTIEN DE L'ÉTENDUE DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DÉCISION ANNULÉE

25. Le champ d'application de la Décision du 17 janvier 2007 n'a pas été modifié.
26. L'IBPT n'a pas modifié l'objet de la Décision du 17 janvier 2007, soit la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées.

4. LE RESPECT DES MOTIFS DE L'ANNULATION

27. Dans le cas d'espèce, le seul motif d'annulation de la Décision du 17 janvier 2007 est l'absence de coopération avec les régulateurs des médias.
28. L'IBPT a bien veillé à coopérer avec les régulateurs des médias avant d'adopter la présente décision, sous toute réserve, comme il a été précisé à la section II.3. ci-dessus.

III. PÉRIODE COUVERTE

29. Dès lors que toutes les procédures de consultation ont été recommencées, l'actualisation des données utilisées dans la présente décision et ses annexes 2 et 3 s'arrête à la date du 27 avril 2006, veille de la date de début de la consultation publique.
30. Dans la lecture des annexes 2 et 3 à la présente décision, il faut lire le mot « actuellement » et les expressions ayant un sens similaire comme se référant à la situation à la date du 17/01/2007 (soit la date d'adoption de la Décision du 17 janvier 2007) et non

pas à la date d'adoption de la présente décision et les verbes qui sont conjugués au futur dans ces annexes se réfèrent au futur par rapport au 17/01/2007 et non pas par rapport à la date d'adoption de la présente décision. De la même manière, la durée de trois ans pour la période d'analyse prévue à la section 4.4. de l'annexe 2 intitulée « *Durée de la période d'analyse* » prend comme point de départ la date d'adoption de la Décision du 17 janvier 2007 et non pas la date d'adoption de la présente décision.

31. La présente décision corrige rétroactivement le premier tour du processus d'analyse de marché initié par la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 et ne préjuge aucunement du second tour d'analyse de marché initié par la Recommandation de la Commission européenne du 17 décembre 2007⁸.

IV. DÉCISION

32. Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, d'une part, et les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs, d'autre part et après avoir motivé en fait et en droit sa décision, l'IBPT décide d'adopter la présente décision et ses annexes, qui font partie intégrante de la présente décision.
33. La présente décision et ses annexes entrent en vigueur le jour de leur publication sur le site Internet de l'IBPT.
34. Les dates de prise d'effet des remèdes dans l'annexe 2 sont identiques à celles dans la Décision du 17 janvier 2007.
35. Par conséquent, la présente décision et ses annexes, qui en font partie intégrante, ont un effet rétroactif au 1^{er} mars 2007, date à laquelle la Décision du 17 janvier 2007 est entrée en vigueur et a pris effet, sauf pour les remèdes ou éléments de remèdes qui font l'objet d'un autre calendrier dans la Décision du 17 janvier 2007, pour lesquels la présente décision rétroagit à la date prévue par cet autre calendrier.

V. VOIES DE RECOURS

36. Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

⁸ Recommandation de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen en du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

37. La requête est déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

A. Desmedt
Membre du Conseil

C. Cuveliez
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

L. Hindryckx
Président du Conseil

ANNEXES

ANNEXE 1. AVIS DES RÉGULATEURS DES MÉDIAS

Aux pages suivantes sont insérés les avis:

- du CSA;
- du Medienrat;
- du VRM.



Autorité de régulation de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique

13 Boulevard de l'Impératrice | 1000 Bruxelles | T +32 2 349 58 80 | F +32 2 349 58 97 | info@csa.be | www.csa.be

IBPT
Monsieur Luc Hindryckx
Président
Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 BRUXELLES

N/Réf : MJ/JFF/BH/mt/25025/70
(à rappeler s.v.p.)
V/Réf : décision retro lignes louées ADE/DPY

Dossier traité par : bernardo.herman@csa.be-02/349.58.83

Bruxelles, le 2 septembre 2010

Monsieur le Président,

Objet : projet de décision de réfection de la décision du 17 janvier 2007 concernant les analyses des marchés des lignes louées

J'ai bien reçu votre courrier en référence et vous en remercie.

Le CSA n'a aucun commentaire à formuler au sujet du projet de décision en référence et marque son accord, conformément à l'article 3 § 2 de l'accord de coopération précité.

Ceci ne préjuge en rien des décisions que le CSA pourrait prendre à l'avenir dans le cadre des analyses de marché qui devront être réalisées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre très haute considération.

Marc JANSSEN
Président

Copies : VRM + Medienrat



BIPT

Herrn Präsident des Rates
Luc Hindryckx

Eupen, den 29.08.2010

Elipse Building, Gebouw C
Koning Albert II-laan 35
1030 Brüssel

Zusammenarbeitsabkommen:

Instandsetzungsbeschlussentwurf des BIPT betreffend die Marktanalysen der Standleitungen

I.Z.: Instandsetzungsbeschlussentwurf
Mietlinien ADE/DPY

U.Z: MR/KRK/BE/2010.08.29/2

Sehr geehrter Herr Präsident des Rates des BIPT,

ich habe Ihr Schreiben in o. e. Angelegenheit dankend erhalten und den
Beschlussentwurf zur Kenntnis genommen.

Die Mitglieder der Beschlusskammer teilen hiermit mit, dass sie dazu keine Anmerkungen
haben.

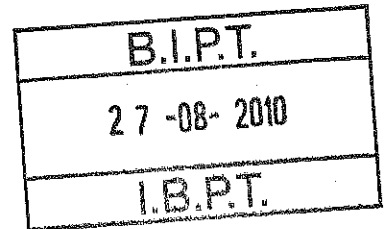
Kopie vorliegenden Schreibens geht an meine Kollegen Vorsitzende des VRM und des CSA

Mit freundlichen Grüßen

Yves Derwahl
Präsident



VLAAMSE REGULATOR
VOOR DE MEDIA



Belgisch Instituut voor Postdiensten en
Telecommunicatie (BIPT)
ter attentie van de heer Luc Hindryckx, voor-
zitter van de Raad
Ellipse Building, Gebouw C
Koning Albert II-laan 35
1030 Brussel

Uw contactpersoon
Ingrid Kools

Ingrid.Kools@vrm.vlaanderen.be
02/553.45.83

Uw bericht van
17 augustus 2010

Uw kenmerk
Décision retro lignes
Louées ADE/DPY

Ons kenmerk
10180802

Bijlagen

Datum
26 AUG. 2010

Plaats

**Betreft: Samenwerkingsakkoord: Ontwerp van vernieuwing van het besluit van
17 januari 2007 betreffende de analyse van de huurlijnenmarkten**

Geachte Voorzitter,

De Vlaamse Regulator voor de Media heeft uw brief van 17 augustus 2010 aan-
gaande het Ontwerp van vernieuwing van het besluit van 17 januari 2007 betref-
fende de analyse van de huurlijnenmarkten goed ontvangen.

De VRM heeft geen opmerkingen bij het overgezonden ontwerpbesluit van de
Raad.

Met de meeste hoogachting,

Eric Brewaeyts
Voorzitter algemene kamer VRM



**ANNEXE 2. VERSION COORDONNÉE DE LA DÉCISION DU 17 JANVIER 2007 TENANT COMPTE DES
MODIFICATIONS ADOPTÉES DANS LA DÉCISION DU 14 SEPTEMBRE 2010**

Cette annexe constitue un document séparé.

ANNEXE 3. LISTE DES MODIFICATIONS⁹ APPORTÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION DE RÉFECTION A LA DÉCISION DU 17 JANVIER 2007

Page v., au premier point des deux points, après le mot « architecture »	
Ajouter	...reliant principalement les <i>AGEs – Access Gateways Exchanges</i> , centraux de transit assurant l'interconnexion téléphonique régionale
Page v., après la dernière phrase de cette page	
Ajouter	Le marché de gros des segments terminaux de lignes louées comprend dès lors les boucles dénommées <i>SDH – Synchronous Digital Hierachy</i> . Il ne comprend pas les autres boucles qui utilisent pourtant la même technologie, telles que les boucles régionales raccordant les <i>LEXs – Local Exchanges</i> , central téléphonique local – à leur centre de zone, ni l'infrastructure locale y compris le passage éventuel par les <i>LDCs – Local Distribution Cabinets</i> .
Page 43, après la section « Substituabilité entre les lignes louées de détail et des services de réseau de données »	
Ajouter	Remarque liminaire : la terminologie « service de réseau de données », qui est employée dans la présente décision, pourrait, à première vue, prêter à confusion étant donné qu'elle associe les termes « service » et « réseau » alors que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques distingue les « services de communications électroniques » des « réseaux de communications électroniques ». En réalité, la notion de « service de réseau de données » provient de la terminologie anglaise « <i>data network service</i> », où le terme « <i>network</i> » ne doit pas être pris dans le sens de réseaux de communications électroniques au sens de la loi du 13 juin 2005 précitée mais bien dans le sens de « mise en relation » ou « <i>networking</i> ». Pour la bonne compréhension de la suite, l'IBPT rappelle que les lignes louées constituent un service de communications électroniques au sens de la loi du 13 juin 2005 précitée.
Page 44, avant la dernière phrase (après « opérateur. »)	
Ajouter	Ainsi, une ligne louée peut être utilisée pour la synchronisation d'un réseau ou d'équipements (par exemple pour le raccordement d'un <i>PABX</i>), ce qu'un service de réseau de données est incapable de faire, du fait de la variation de son délai de transmission.
Page 45, après la première phrase du troisième paragraphe complet (après « marché pertinent. »)	
Ajouter	Le fait qu'un utilisateur puisse abandonner le service de lignes louées pour souscrire à un service de réseau de données n'est pas une preuve de substituabilité car, afin de réaliser cette opération, l'utilisateur a dû accepter des contraintes n'existant pas en ce qui concerne les lignes louées et que ses besoins soient satisfaits d'une autre manière.
Page 45, dans le troisième paragraphe complet	
Remplacer	<u>Ancien texte</u>

⁹ La simple renumérotation des sections qui suivent une section insérée n'est pas mentionnée dans la liste des modifications.

	<p>Tout service de transmission de données qui fournit une capacité de transmission transparente, entre deux points avec un débit garanti (par exemple l'émulation de circuits AAL1 des réseaux ATM), sera considéré comme une liaison louée, quelle que soit la technologie utilisée (ATM, Frame Relay, IP/MPLS, Ethernet, ...).</p> <p><u>Nouveau texte</u></p> <p>Tout circuit livré dans le cadre d'un service de réseau de données qui fournit une capacité de transmission transparente, entre deux points avec un débit garanti (service généralement dénommé « émulation de circuit »), sera considéré comme une liaison louée, quelle que soit la technologie utilisée (à titre exemplatif non limitatif : ATM AAL1, MEF8 de l'Ethernet Forum, TDMoIP de l'IETF, ...).</p>
Page 46, à la fin de la section « Conclusion » (après « produits. »)	
Ajouter	Cependant, les circuits configurés en « émulation de circuits » sont pour leur part bien substituables et donc inclus dans le marché.
Page 70, après le deuxième paragraphe complet (après « des coûts. »)	
Ajouter	Le test de ciseaux tarifaires n'impose à l'opérateur disposant d'une puissance significative aucune obligation supplémentaire. Il ne s'agit que d'une méthode permettant de vérifier si l'interdiction de prix anticoncurrentiels est respectée. Un tel test fera, le cas échéant, l'objet d'une décision distincte.
Page 72	
Remplacer	<p><u>Ancien texte</u></p> <p>Le §1 de l'annexe VII de la directive service universel dispose au sujet de la non discrimination que les entreprises puissantes « doivent, dans des circonstances analogues, appliquer des conditions semblables aux autres entreprises fournissant le même type de services et louer à d'autres, dans des conditions identiques, des lignes de qualité équivalente à celle qu'elles fournissent pour leurs propres services ou, le cas échéant, pour ceux de leurs filiales ou partenaires.</p> <p>L'IBPT considère qu'il ne peut y avoir de restriction d'usage à la fourniture de lignes louées. De même, un utilisateur final de lignes louées doit pouvoir utiliser le protocole de son choix, conformément au principe de neutralité technologique, dans la mesure où cela ne remet pas en cause l'intégrité technique du réseau.</p> <p><u>Nouveau texte</u></p> <p>L'obligation de non-discrimination sur un marché de détail implique que des clients finals qui se trouvent dans des situations similaires doivent être traités de la même manière. Elle interdit toute différenciation concernant les aspects financiers ou opérationnels, comme le « <i>Service Level Agreement</i> » (SLA), des conditions de fourniture, sauf situation spécifique justifiant objectivement une différence de traitement.</p>
Pages 72 et 73	

Remplacer	<p><u>Ancien texte</u></p> <p>Faute d'une obligation de non discrimination, l'opérateur puissant, intégré verticalement, serait en mesure d'entraver le développement de la concurrence en défavorisant ses concurrents par rapport à ses propres divisions¹⁰, notamment au niveau des tarifs, des délais, des procédures, des informations disponibles et de la qualité de service¹¹.</p> <p><u>Nouveau texte</u></p> <p>Faute d'une obligation de non discrimination, l'opérateur puissant, intégré verticalement, serait en mesure d'entraver le développement de la concurrence et de procéder à des subventions croisées abusives. Un opérateur effectue une subvention croisée abusive lorsqu'il accorde des avantages aux utilisateurs dans les domaines où la concurrence est vive qu'il finance par les gains qu'il réalise dans les domaines où la concurrence est moins vive. La concurrence peut être moins vive dès lors que certains utilisateurs, par exemple du fait de leur localisation par rapport aux infrastructures existantes, ne peuvent pas bénéficier du même pouvoir de négociation que d'autres utilisateurs qui se trouvent dans d'autres zones. Des subventions croisées abusives pourraient se produire notamment au niveau des tarifs, des délais, des procédures, des informations disponibles et de la qualité de service¹².</p>
Page 73	
Supprimer	<p>Accès et interconnexion</p> <p>Les obligations en matière d'accès sont précisées au niveau du marché 13 (voir section 3.3.2.).</p>
Page 75, dans le premier paragraphe, après la deuxième phrase (après « de détail. »)	
Ajouter	<p>Le marché de gros se définit donc par la qualité de l'acheteur qui doit être un opérateur ayant fait une déclaration auprès de l'IBPT.</p> <p>Cette approche est conforme à la recommandation 2003/311/CE de la Commission européenne du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents¹³ dont l'exposé des motifs précise au paragraphe 4.2.3. ce qui suit :</p> <p><i>« La demande de capacité réservée ou de lignes louées peut émaner d'utilisateurs finals qui désirent construire des réseaux ou relier des sites, ou d'entreprises qui fournissent elles-mêmes des services à des utilisateurs finals. Il est dès lors possible de définir des marchés de détail et de gros globalement parallèles ».</i></p> <p>Il résulte de ce qui précède que la Commission distingue aussi les marchés sur base de la qualité des acheteurs et reconnaît que les services sont globalement similaires entre les deux marchés, ce qui n'empêche pas de les</p>

¹⁰ Voir §85-86 de la Communication de la Commission européenne relative à l'application des règles de concurrence aux accords d'accès dans le secteur des télécommunications, 98/C 265/02, 22/8/98.

¹¹ Voir ERG Common Position on the approach to Appropriate remedies in the new regulatory framework.

¹² Voir ERG Common Position on the approach to Appropriate remedies in the new regulatory framework.

¹³ Recommandation concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

	<p>distinguer.</p> <p>En outre, une telle distinction sur base de la qualité des acheteurs est cohérente avec la définition usuelle des marchés de gros. La différence entre les marchés de gros et de détail n'est pas la nature des produits. En effet, les produits de gros ne sont pas nécessairement différents des produits de détail. La différence entre les marchés de gros et de détail ne s'explique pas non plus par le volume des produits qui serait plus important sur le marché de gros que sur celui de détail. Certains clients de détail (par exemple certaines banques) peuvent être utilisateurs d'un nombre de lignes louées aussi élevé, voire plus élevé que le nombre de lignes louées auxquelles souscrivent certains opérateurs alternatifs dans le cadre d'un contrat unique (« <i>packaging</i> »). La différence entre les marchés de gros et de détail se situe bien au niveau de la qualité de l'acheteur et de l'usage que ce dernier fait des produits achetés par la suite. Les opérateurs alternatifs revendent les produits de gros ou les intègrent dans d'autres produits plus élaborés alors que les utilisateurs de détail utilisent directement les produits.</p> <p>La définition des marchés 13 et 14 a pour conséquence qu'une ligne de gros a forcément une extrémité localisée dans un point de présence Belgacom ou d'un opérateur alternatif. Par « point de présence », il faut comprendre toute localisation abritant un équipement de réseau non dédié à un client particulier. Cela comprend donc non seulement ce qui est appelé communément « nœud » dans un réseau mais également des points d'accès ou d'agrégation comme les stations radio (<i>GSM, UMTS, WiFi, WiMax, ...</i>), les <i>DSLAMs</i>, ...</p>
Page 76, après le tableau (après « [source : Belgacom, 2005]. »)	
Ajouter	<p>Il existe deux autres offres régulées de Belgacom. D'une part, les <i>IC Links</i> qui sont, dans le cadre de la terminaison, les lignes louées permettant de se raccorder aux commutateurs téléphoniques de Belgacom. D'autre part, les <i>backhails</i> qui sont, dans le cadre du dégroupage et du <i>bitstream</i>, des lignes louées permettant de raccorder les équipements installés chez Belgacom ou de s'interconnecter avec les nœuds <i>ATM</i> de Belgacom. Ces produits sont des services ancillaires des marchés correspondants. Cependant, ils ne font pas partie de ces marchés car ils ne sont pas substituables aux produits de ces marchés, à savoir les appels et l'accès.</p> <p>Sous-ensemble des produits de gros actuellement régulés entrant dans le cadre du marché 13</p> <p>Le seul critère pour déterminer si un circuit fourni par Belgacom relève du marché 13 ou du marché 14 est la localisation relative des deux extrémités du circuit. Si ces deux extrémités sont dans la même zone de dépendance d'un nœud de l' <i>express ring</i>, ce circuit se rattache au marché 13 et dans le cas contraire il se rattache au marché 14. Les catégories de lignes existant avant le 17.01.2007 sont définies selon d'autres critères. Par conséquent, il faut appliquer le critère ci-dessus pour déterminer si les catégories existant avant le 17.01.2007 se rattachent au marché 13 ou au marché 14. Toutes les lignes d'une même catégorie au sein des catégories existant avant le 17.01.2007 ne peuvent donc pas être automatiquement rattachées exclusivement au marché 13 ou au marché 14.</p> <p>Dans les offres régulées, il existe des circuits « <i>Customer sited</i> » et « <i>Belgacom sited</i> ». La définition « <i>Belgacom sited</i> » est différente selon</p>

	<p>que l'on considère les <i>IC-links</i> et <i>backhauls</i> d'une part et les <i>half-links</i> d'autre part. Dans le cas des <i>IC-links</i> et des <i>backhauls</i>, les circuits « <i>Belgacom sited</i> » sont en fait le câblage interne aux bâtiments occupés par Belgacom (ci-après les bâtiments Belgacom) en vue de raccorder un circuit fourni par un autre opérateur aux équipements de commutation voix ou data de Belgacom. Ce câblage ne répond pas à la définition des lignes louées et n'est donc pas inclus dans le marché mais est soumis aux obligations imposées à Belgacom en matière de colocation. Les circuits <i>half-links</i> « <i>Belgacom sited</i> » sont par contre des lignes louées dont une extrémité est située dans un bâtiment Belgacom et ne sont donc pas différents des <i>IC-links</i> et des <i>backhauls</i> « <i>customer sited</i> ». Les <i>half-links</i> « <i>Belgacom sited</i> » font donc partie des marchés 13 ou 14 selon la localisation de leurs deux extrémités.</p> <p>Il faut noter que l'existence d'une offre <i>IC-link</i> et <i>backhaul</i> « <i>Belgacom sited</i> » ne signifie pas automatiquement qu'il existe une alternative à l'offre de Belgacom pour raccorder le bâtiment Belgacom concerné. En effet, ce service est offert dans tous les <i>AGEs</i>, <i>LEXs</i>, et <i>LDCs</i> mais n'est utilisable que si un opérateur concurrent a introduit sa fibre dans le bâtiment. Donc, il existe nombre de <i>LEXs</i> et <i>LDCs</i> où l'alternative « <i>Belgacom sited</i> » est virtuelle, ce qui n'est pas de nature à assurer une concurrence effective.</p> <p>En conséquence, les lignes <i>IC-links</i> et <i>backhauls</i> fournies par un opérateur alternatif à un autre opérateur alternatif sur base de sa fibre introduite dans un bâtiment Belgacom font partie du marché 13. Par contre, le service complémentaire fourni par Belgacom pour prolonger le circuit jusqu'à ses propres équipements (les circuits « <i>Belgacom sited</i> » eux-mêmes) n'en fait pas partie car il relève du câblage intérieur.</p> <p>Les <i>IC-Links</i> sont divisés en différentes catégories dont les <i>IC-links</i> « locaux ». La terminologie utilisée par Belgacom ne se réfère pas au fait que les deux extrémités de l'<i>IC-link</i> sont proches mais au fait que ces <i>IC-links</i> servent à raccorder l'opérateur concurrent à un point d'interconnexion servant au trafic local. En conséquence, un <i>IC-link</i> « local » ne fait pas automatiquement partie du marché 13. Seul le critère de localisation respective des extrémités du circuit est à prendre en considération pour déterminer si un <i>IC-link</i> « local » fait ou non partie du marché 13. Toutefois, la présence des opérateurs aux divers nœuds de l'<i>express ring</i> permet d'estimer que la très grande majorité de ces <i>IC-links</i> « locaux » font effectivement partie du marché 13.</p> <p>Étant donné que la définition d'un marché doit être neutre, ne peut en aucun cas être pris en compte le fait qu'une extrémité de la ligne se trouve dans un bâtiment de l'opérateur historique ou de l'un de ses concurrents. En conséquence, la terminologie « <i>IC-link</i> », « <i>backhaul</i> » et « <i>half-link</i> » ne peut être limitée aux services livrés à au moins une extrémité dans un bâtiment Belgacom.</p>
Page 83, après le premier paragraphe complet (après « écarts significatifs.»)	
Ajouter	Sur le marché de détail, l'IBPT a constaté qu'il existait une substituabilité entre les différents débits de 64 kbps à 2 Mbps, car il était aisé de passer d'un débit à l'autre sans modifier l'équipement terminal. Sur le marché de gros par contre, ce n'est plus le demandeur de services de gros qui a la faculté de prendre cette décision mais bien son client final. Par conséquent,

	du point de vue du demandeur de services de gros, un débit n'est pas substituable à un autre.
Page 83, dans le deuxième paragraphe complet, devant « On peut conclure... »	
Ajouter	En outre
Page 83, après la dernière phrase de cette page	
Ajouter	De plus, un demandeur de services de gros préfère éviter de multiplier les fournisseurs car cela lui impose de devoir gérer de nombreuses procédures opérationnelles distinctes. Il sélectionnera donc un nombre limité de fournisseurs et donnera donc la priorité aux opérateurs de gros pouvant lui fournir l'ensemble de la gamme. On peut comparer cette situation à l'offreur de gros de communications internationales qui doit offrir le nombre le plus élevé possible de pays destinataires alors qu'aucune de ces destinations ne peut être considérée comme substituable.
Page 86, à la fin de l'avant-dernier paragraphe complet (après « segment terminal.»)	
Ajouter	Les segments terminaux comportent une section de transport entre différents bâtiments de Belgacom. Cette section ne peut en aucun cas être réalisée techniquement à l'aide du dégroupage.
Page 90, après la section « Substituabilité entre les segments terminaux de lignes louées jusqu'à l'utilisateur final (« <i>half link</i> ») et les services de collecte <i>backhaul</i> »	
Ajouter	L'IBPT procède à ce test de substituabilité afin de suivre la taxonomie de Belgacom. L'IBPT considère cependant que la distinction entre ces deux types de lignes est effectuée pour une question de facilité de classification commerciale et non pas en raison d'une différence de nature. Un opérateur autre que Belgacom pourrait parfaitement ne pas procéder à ce type de classification, ce qui rend le test subsidiaire.
Page 91, à la fin du troisième paragraphe complet (après « SDH etc. »)	
Ajouter	Le service « <i>half-link</i> » ne nécessite que l'ajout de la boucle locale par rapport au service « <i>backhaul</i> ».
Page 92, après la section « Substituabilité entre les segments terminaux de lignes louées jusqu'à l'utilisateur final (« <i>half link</i> ») et les liaisons d'interconnexion »	
Ajouter	L'IBPT procède à ce test de substituabilité afin de suivre la taxonomie de Belgacom. L'IBPT considère néanmoins que la distinction entre ces deux types de lignes est effectuée pour une question de facilité de classification commerciale et non pas en raison d'une différence de nature. Un opérateur autre que Belgacom pourrait parfaitement ne pas procéder à ce type de classification, ce qui rend le test subsidiaire.
Page 94, après la section « Substituabilité du point de vue de l'offre »	
Ajouter	Les conditions et coûts de fourniture des services de collecte « <i>IC-link</i> » ont des caractéristiques communes avec ceux des segments terminaux du type « <i>half-link</i> » (coût du creusement de tranchées, de la pose de la fibre, de l'équipement <i>SDH</i> , etc.). Le service « <i>half-link</i> » ne nécessite que l'ajout de la boucle locale par rapport au service « <i>IC-link</i> ».

Page 102	
Remplacer	<p><u>Ancien texte</u></p> <p>L'estimation du marché et des parts de marché sur le marché de gros des segments terminaux est rendue complexe par le fait que la définition de segment terminal n'est pas homogène entre les opérateurs et que certains opérateurs ne sont pas capables d'établir une distinction entre segment terminal et segment interurbain.</p> <p><u>Nouveau texte</u></p> <p>Il s'est avéré impossible de disposer des données exactes concernant les marchés de gros. En effet, la division géographique effectuée entre les marchés 13 et 14 n'existait pas avant la présente analyse de marché et les outils de « reporting » des opérateurs ne peuvent répartir les fournitures à partir de ce critère. Lorsque le projet d'analyse de marché s'est orienté dans ce sens, une nouvelle demande d'informations a été envoyée aux opérateurs dès lors que les informations communiquées précédemment ne suivaient pas cette distinction. Il n'était toutefois pas possible pour les opérateurs d'adapter leurs outils suffisamment rapidement pour la présente analyse de marché. L'IBPT a donc évalué le marché par des voies indirectes.</p>
Page 102	
Remplacer	<p><u>Ancien texte</u></p> <p>Pour autant, il est possible d'utiliser les données des marchés de détail pour estimer la taille et les parts de marché du marché de gros.</p> <p><u>Nouveau texte</u></p> <p>Il est effectivement possible d'utiliser les données des marchés de détail pour estimer la taille et les parts de marché du marché de gros et ainsi évaluer indirectement la situation du marché de gros.</p>
Page 103, avant le dernier paragraphe (après « marché de détail. »)	
Ajouter	<p>L'IBPT examine également les <i>IC-links</i>, en considérant que les <i>IC-links</i> locaux représentent le gros des <i>IC-links</i> sur le marché 13. Dans les tableaux produits pour 2004-2005, qui sont les derniers disponibles pour la présente analyse, la totalité des <i>IC-links</i> locaux sont « <i>customer sited</i> » (avec un volume significatif de 772 lignes en 2004 et une projection de 923 lignes pour 2005). Si un concurrent de Belgacom fournit une ligne équivalente, elle doit être terminée par le produit de Belgacom dénommé « <i>IC-Link Belgacom sited</i> ». Ce produit permet de raccorder sa propre fourniture à l'équipement de commutation de Belgacom se trouvant dans un autre local. En conséquence, l'absence d'<i>IC-links</i> de ce type implique automatiquement l'absence de fourniture concurrente d'<i>IC-links</i> locaux. Si les concurrents ne sont pas en mesure de fournir ces lignes (qui représentent déjà un volume important), il y a une très grande probabilité qu'ils ne puissent pas non plus fournir d'autres lignes de gros. Ceci d'autant plus que l'accès aux bâtiments Belgacom est le plus facile à rentabiliser (volumes importants) contrairement à l'accès à d'autres bâtiments.</p>
Page 116	

Remplacer	<p><u>Ancien texte</u></p> <p>Pour tenir compte de cette situation concurrentielle, il convient d'imposer à l'avenir une obligation d'accès uniquement au niveau des segments terminaux, à l'exclusion de la partie « <i>trunk</i> » interurbaine. Par conséquent, après une période de transition de 12 mois, le temps que les contrats actuels expirent, Belgacom n'aura plus l'obligation de fournir des <i>half-links</i> qui incorporent une prestation « <i>trunk</i> » interurbaine.</p> <p><u>Nouveau texte</u></p> <p>Pour tenir compte de cette situation concurrentielle, il convient d'imposer à la date de prise d'effet de la présente décision une obligation d'accès uniquement au niveau des segments terminaux, à l'exclusion de la partie « <i>trunk</i> » interurbaine. Par conséquent, à la date de prise d'effet de la présente décision, Belgacom n'a plus l'obligation de fournir des <i>half-links</i> qui incorporent une prestation « <i>trunk</i> » interurbaine. Toutefois, il est nécessaire d'instaurer une période de transition de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de la présente décision. Pendant cette période, les lignes de ce type (les <i>half-links</i> qui incorporent une prestation « <i>trunk</i> » interurbaine) en service doivent être maintenues aux conditions en vigueur, afin de permettre à leurs utilisateurs de pouvoir faire appel à la concurrence et de changer de contrat sans pénalités.</p>
Page 117, après la première phrase complète (après « opérateurs alternatifs.»)	
Ajouter	<p>En effet, le principe de neutralité de la définition du marché, qui interdit qu'un statut particulier soit donné aux localisations de l'opérateur historique, le principe de non-discrimination et l'absence de segmentation géographique du marché imposent <i>ipso facto</i> que les liens entre les bâtiments d'opérateurs alternatifs soient traités de façon identique à leurs équivalents entre des bâtiments de Belgacom.</p>
Page 117	
Supprimer	<p>Seront également comprises dans les prestations segment terminal du type « accès » les lignes louées entre deux sites d'utilisateurs finals lorsque les lignes louées n'utilisent pas le circuit interurbain (<i>trunk segment</i>);</p>
Page 117, à la fin du quatrième point (après « BLES »)	
Ajouter	<p>(la description commerciale de Belgacom de ses produits reprend textuellement la définition légale des lignes louées et les débits concernés sont du même ordre que ceux des lignes louées <i>SDH</i>, par exemple : 10, 100 et 1000 Mbps contre 2, 34, 155 et 625 Mbps);</p>
Page 118	
Remplacer	<p><u>Ancien texte</u></p> <p>Pour un opérateur qui migre d'une ligne louée de détail vers un ou plusieurs segments terminaux, il faut distinguer deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une ligne louée de détail reliant deux sites d'utilisateur final situés hiérarchiquement en dessous du même point de présence sur l'<i>express ring</i> : migration administrative seulement, sans frais de migration autres que les frais administratifs pour l'opérateur, . Si l'ordre de migration est émis

	<p>endéans une période de 4 mois à dater de la publication des prix des segments terminaux, la migration ne peut pas donner lieu à des pénalités de résiliation pour la ligne louée de détail.</p> <p>-une liaison louée de détail reliant deux sites d'utilisateur final dépendant hiérarchiquement de deux points de présence différents sur l'<i>express ring</i> : migration administrative sans frais autres qu'administratifs si l'opérateur garde Belgacom comme prestataire pour le circuit <i>trunk</i> interurbain. Dans le cas contraire, Belgacom serait en droit d'appliquer, en plus des frais administratifs, des frais de migration correspondant seulement aux coûts raisonnables de migration technique. Si l'ordre de migration est émis endéans une période de 4 mois à dater de la publication des prix des segments terminaux, la migration ne peut pas donner lieu à des pénalités de résiliation de la ligne louée de détail.</p> <p>Dans ces deux cas, la liaison louée de détail souscrite précédemment par l'opérateur alternatif dans la perspective de fournir un service de communications électroniques de bout en bout à ses clients s'analyse comme une prestation d'accès au regard des articles 57 et 61 de la loi relative aux communications électroniques.</p> <p><u>Nouveau texte</u></p> <p>Pour un opérateur qui migre d'une ligne louée faisant l'objet d'un contrat non régulé (ci-après "la ligne louée non régulée") vers la nouvelle offre de segments terminaux, il est instauré une période transitoire de 4 mois à dater de la publication des prix des segments terminaux pour tous les débits pendant laquelle:</p> <p>-La résiliation, en vue de la migration, de la ligne louée non régulée ne peut pas donner lieu à des pénalités.</p> <p>-Si la migration est accompagnée de la modification d'une extrémité ou de débits, les frais correspondants – orientés sur les coûts – sont facturables.</p> <p>-Belgacom ayant le droit de récupérer tous les coûts exposés dans le cadre d'une offre faisant l'objet d'un contrat régulé (ci-après « l'offre régulée »), elle peut facturer les coûts liés au travail administratif du transfert des lignes faisant l'objet du contrat initial à la nouvelle offre régulée.</p> <p>-La migration ne modifie pas les engagements contractuels par rapport à cette ligne et ne peut donc être une façon de mettre fin anticipativement à une ligne.</p> <p>-Il y a continuité entre les deux contrats, seul le prix étant modifié. La migration maintient ainsi l'engagement de durée minimale de souscription.</p> <p>La liaison louée par l'opérateur alternatif dans le cadre d'un contrat non régulé, dans la perspective de fournir un service de communications électroniques de bout en bout à ses clients – que Belgacom estime être une ligne de détail -s'analyse comme une prestation d'accès au regard des articles 57 et 61 de la loi relative aux communications électroniques.</p>
Page 119	
Remplacer	<u>Ancien texte</u>

	<p>Cette prestation doit être intégrée dans une Offre de Référence.</p> <p><u>Nouveau texte</u></p> <p>Ces prestations doivent être intégrées dans une Offre de Référence, à l'exception des lignes louées analogiques, des lignes numériques de débits autres que les débits <i>PDH</i>, <i>SDH</i> et de la hiérarchie Ethernet. Pour ces dernières, les prestations doivent être effectuées à la demande. Cette exception est justifiée par une demande de gros rare. Par ailleurs, l'inclusion dans l'Offre de Référence de ces prestations serait disproportionnée.</p>
Page 120	
Remplacer	<p><u>Ancien texte</u></p> <p>Conformément à l'article 61, §1, 3° de la loi relative aux communications électroniques, Belgacom ne devra pas, sans l'autorisation de l'IBPT ou d'un tribunal, interrompre une prestation d'accès et/ou d'interconnexion pour la fourniture de segments terminaux de lignes louées lorsque cela causerait un préjudice à l'opérateur ayant souscrit à ce service. Les conséquences d'une interruption de service pour les utilisateurs de lignes louées sont tellement graves qu'une interruption ne devra pas intervenir sans l'autorisation préalable de l'IBPT ou d'un tribunal.</p> <p><u>Nouveau texte</u></p> <p>Conformément à l'article 61, §1, alinéa 2, 3°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT peut imposer aux opérateurs disposant d'une puissance significative de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé.</p> <p>Le premier paragraphe, dernier alinéa, du même article dispose que « <i>L'Institut peut fixer les conditions et les modalités en matière d'équité, de raisonnable et de délai en vue de l'exécution des obligations imposées en application du présent article.</i> »</p> <p>Il est nécessaire de considérer deux cas totalement distincts: la fermeture complète de services, ce qui implique l'arrêt des prestations à l'égard de tous les bénéficiaires (point a) ci-dessous) et l'arrêt des prestations à l'égard d'un bénéficiaire spécifique (point b) ci-dessous)</p> <p><i>a) retrait de l'accès dans le cadre d'adaptations du réseau ou de la fermeture de certains services</i></p> <p>Dans les cas où Belgacom adapte son réseau de telle sorte que certains services deviennent indisponibles, elle ne peut pas retirer des prestations liées au dégroupage sans notifier aux opérateurs alternatifs un préavis raisonnable avant la suspension de l'accès et elle a l'obligation d'en informer préalablement l'IBPT.</p> <p><i>b) retrait de l'accès précédemment accordé en cas de non respect de clauses contractuelles</i></p> <p>Dans le cas où Belgacom souhaite interrompre la fourniture de services d'accès (dans le cas présent, la boucle locale et les services associés) parce qu'un opérateur alternatif ne respecte pas certaines clauses du contrat le liant à Belgacom (par exemple parce qu'il ne paie pas ses factures), l'IBPT estime nécessaire d'assortir l'exercice par Belgacom de ses droits</p>

	<p>contractuels de conditions visant à garantir le respect des objectifs du cadre réglementaire, en particulier la promotion de la concurrence et la protection des intérêts des utilisateurs finals.</p> <p>Avant d'interrompre une prestation d'accès dégroupé ou une prestation d'un service associé en raison de la violation de clauses contractuelles, Belgacom devra respecter la procédure suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -au plus tard 15 jours calendrier avant la date à laquelle l'interruption de l'accès est prévue, Belgacom doit notifier à l'opérateur alternatif son intention d'interrompre l'accès ; -simultanément à la notification à l'opérateur alternatif, une copie de cette notification doit être envoyée à l'IBPT, accompagnée des documents utiles (tels que : extraits pertinents des accords d'accès, courriers échangés, factures, tableau de <i>netting</i>¹⁴, etc.). <p>En outre, Belgacom doit prendre, en collaboration avec l'opérateur concerné, toutes les précautions raisonnables qui s'imposent pour éviter autant que possible que le retrait de l'accès n'affecte des clients prioritaires tels que services d'urgences, hôpitaux, médecins, services de police, administrations, institutions internationales.</p>
Pages 128 et 129	
Supprimer	<p>Les modalités suivantes seront appliquées dans le processus d'approbation et de modification de l'Offre de référence :</p> <p>Lorsque l'IBPT marque son accord sur une modification donnée et que celle-ci n'est pas immédiatement reprise par Belgacom dans l'Offre de Référence, le bénéficiaire peut compléter et corriger l'Offre de Référence concernée compte tenu de la décision de l'IBPT. Dans ce cas, les modifications en question sont considérées comme apportées par Belgacom.</p> <p>L'Offre de Référence est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui suit son approbation.</p> <p>Si l'IBPT n'a pas approuvé l'Offre de Référence au 1^{er} janvier, l'Offre de Référence de l'année précédente reste valable, le cas échéant, dans sa forme actualisée. Si au 1^{er} janvier, l'IBPT a approuvé certaines parties du projet d'Offre de Référence mais pas le projet dans son intégralité, ces parties remplacent, si l'IBPT l'estime possible, les parties concernées de l'Offre de Référence de l'année précédente ; le reste du document restant applicable. Dans ce cas, l'IBPT communiquera clairement au secteur les parties de l'Offre de référence qui sont validées et entrent en application au 1^{er} janvier et celles qui ne sont pas encore validées et pour lesquelles les sections de l'Offre de référence de l'année précédente restent applicables.</p> <p>Les projets d'Offre de Référence sont fournis par Belgacom à l'IBPT au plus tard le 15 juillet de chaque année sous forme électronique et adaptable. Si le projet d'Offre de Référence comporte des modifications par rapport à l'Offre de Référence en vigueur, Belgacom joindra la motivation de celles-ci aux documents qu'il fournit à l'IBPT. Si la motivation n'est pas jointe ou présente des défauts, la modification concernée est considérée comme non</p>

¹⁴Etat des montants dus et des paiements effectués entre deux opérateurs

	motivée.
Page 128, dans le dernier paragraphe complet (après « concurrence effective.»)	
Ajouter	L'IBPT indique dans sa décision imposant à Belgacom des modifications à son Offre de Référence la date à laquelle ces modifications doivent avoir été effectuées. Dès que cette date est dépassée, le bénéficiaire peut demander la prestation de Belgacom en se basant sur la décision de l'IBPT, même si la modification n'est pas encore formellement intégrée par Belgacom dans son Offre de Référence. Si Belgacom refuse la prestation, le bénéficiaire peut, entre autres, en informer l'IBPT, qui prendra alors les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de sa décision. L'acceptation par Belgacom de la prestation ne la dispense pas pour autant de faire les modifications nécessaires dans son Offre de Référence.
Page 140, avant la section « 4.1.3. Définition du marché géographique »	
Ajouter	4.1.3. Situation des produits existants de Belgacom pour ce qui est du marché 14 Les analyses de substituabilité entre types de produits tels que définis par Belgacom qui ont été faites pour le marché 13 sont entièrement valides pour la détermination du marché 14. Les <i>IC-Links</i> , <i>backhails</i> et <i>half-links</i> dont les extrémités sont situées sur des boucles réseau ne dépendant pas du même nœud de l' <i>express ring</i> font partie du marché 14.
Page 150, avant le premier paragraphe complet (après « lignes louées de détail. »)	
Ajouter	Comme pour le marché 13, l'IBPT peut examiner les <i>IC-links</i> en prenant les <i>IC-links</i> vers les points d'interconnexion <i>AAP</i> comme approximation du marché 14 pour ce sous segment. Dans ce cadre, la part des <i>IC-links</i> « <i>Customer sited</i> » n'est que de 22,5%. Une partie des <i>IC-links</i> « <i>Belgacom sited</i> » sont en auto-fourniture mais cela montre la capacité des opérateurs alternatifs à être présents sur le marché 14.
Page 154, à la fin de la section « Conclusion »	
Ajouter	Les obligations de Belgacom concernant les produits actuellement régulés repris dans le marché 14 sont donc supprimées à la date de prise d'effet de la présente décision. Par dérogation à ce qui précède, l'obligation de fournir toutes les lignes existantes ou en commandes aux conditions de l'offre régulée n'est supprimée qu'après une période transitoire de 12 mois suivant la prise d'effet de la présente décision ¹⁵ . Si ces obligations n'étaient pas maintenues à titre transitoire, le bénéficiaire des fournitures existantes se verrait contraint d'accepter les propositions de Belgacom, car il n'aurait pas le temps pour consulter la concurrence et conclure les accords nécessaires. Un délai de 12 mois est suffisant pour négocier et conclure les contrats, installer la ligne et éventuellement effectuer les travaux nécessaires.

¹⁵ En vertu de l'article 16, §3, de la directive 2002/21 (directive « cadre »), « les parties concernées par cette suppression d'obligations en sont averties dans un délai approprié.